

Arrêt

n° 238 099 du 7 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1997 à Doghol, dans la préfecture de Mali-Yembering, dans la région de Labé en Guinée et avez vécu dans le quartier de "Gondoupi" à Mali-Centre avant de quitter définitivement la Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le vendredi 17 juin 2016, [I. C.], le chef des militaires à Mali se déplace avec son cortège afin de rendre visite à un imam lorsqu'il aperçoit un véhicule mal stationné. Il saisit le chauffeur du véhicule, [M. A. S.] et le frappe de 20 coups de cravache. C'est à ce moment que la population se révolte contre ses exactions et demande son départ de la ville. Au cours de cette soirée de manifestation, [I. C.] demande à ses hommes de tirer sur les manifestants. Le bilan est de 3 blessés et ont également été commis de nombreux actes de vandalisme par ces militaires. Certains d'entre eux sont sortis durant la nuit pour casser et brûler des boutiques. 40 à 47 boutiques ont ainsi été cassées, vandalisées et brûlées. Lorsque les militaires sont venus, vous étiez dans votre boutique et avez pu en identifier certains. Vous avez notamment reconnu un certain [K.] qui était votre ami intime au village, ainsi que le colonel [B.] et [K.]. Lorsqu'ils ont commencé à saccager les boutiques de vos voisins, vous êtes sorti. Ils vous ont aperçu puis vous avez pris la fuite. Quelques temps plus tard, [I. C.] ainsi que dix militaires ont été arrêtés et transférés à Labé après avoir été identifiés par les autorités comme les personnes responsables des dégâts durant la manifestation. Craignant d'être poursuivi par certains militaires car vous les avez aperçus le soir de la manifestation, vous décidez de quitter la Guinée le 30 juin 2016 pour la Gambie en passant par le Sénégal et le Mali. Vous avez séjourné durant 2 ans en Gambie avec un document de "l'Alliance" qui vous permet d'y séjourner et y avez installé votre commerce. Suite à l'expiration de votre titre de séjour, vous quittez la Gambie vers l'Europe et entrez sur le territoire espagnol le 18 juin 2018 et avez transité vers la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 17 octobre 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 24 octobre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez à la date du 27 novembre 2019 trois photographies, l'une illustrant votre boutique brûlée, les deux autres illustrant les blessures de votre ami.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez le Colonel [I. C.] et ses soldats (parmi lesquels vous avez identifié votre ami intime [F. K.], les colonels [B.] et [K.]) du fait que vous les avez aperçu brûler les boutiques à Mali-Centre au cours d'une manifestation. Vous craignez que ces personnes vous tuent [NEP, pp. 8-9].

Tout d'abord, il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, bien que vous invoquiez une persécution émanant d'un acteur étatique, elle se limite en l'espèce aux agissements d'un seul agent du pouvoir – à savoir le militaire [I. C.] - et de ses subalternes. Elle peut dès lors légitimement s'analyser comme un excès de pouvoir isolé mais ne peut en aucun cas être considérée comme une persécution politique au sens de la Convention de Genève de 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, vos déclarations nous empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes d'atteintes graves qui en découlent.

Premièrement, le Commissariat général tient à relever une contradiction flagrante dans vos propos entre vos déclarations à l'Office des étrangers, le questionnaire CGRA et votre entretien personnel. En effet, au cours de votre entretien à l'Office des étrangers le 12 novembre 2018 [entretien OE p. 13], vous avez

d'abord déclaré avoir quitté votre pays d'origine car suite à un désaccord entre la population et les soldats, ces derniers ont détruit votre magasin et les marchés. Un an plus tard (le 4 octobre 2019), invité dans le questionnaire à destination du Commissariat général à expliquer brièvement tous les faits qui vous ont entraîné à fuir votre pays, vous déclarez "Les militaires ont détruit mon magasin et j'ai jugé nécessaire de partir." L'agent demande alors explicitement pour quelle raison votre magasin a été détruit et vous répondez : "Je ne sais pas, ils ont détruit tous les magasins de mes voisins à Conakry, sans raisons particulières". Or, durant votre entretien personnel qui a lieu le mois suivant, à la date du 25 novembre 2019, vous invoquez des faits concrets, à savoir un problème survenu à Mali suite à l'abus de pouvoir d'[I. C.] et au soulèvement de la population pour sa démission, évènement qui par ailleurs a fait la une des journaux. Au cours de votre entretien, vous dites même avoir vécu les évènements, avoir pris part au soulèvement et avoir été aperçu par ces militaires. Dès lors, le Commissariat général estime que le fait que vous n'ayez pu renseigner sur cet évènement lors de l'introduction de votre demande d'asile entache d'emblée la crédibilité de votre récit et ne permet pas de croire que vous ayez véritablement fui la Guinée pour les raisons que vous invoquez.

Deuxièmement, le Commissaire général estime que vous faites preuve d'un manque d'intérêt certain pour votre propre situation et qu'il est permis d'attendre d'une personne dans votre situation qu'elle possède un minimum d'informations sur ses persécuteurs et sa situation ou, du moins, qu'elle cherche à se renseigner sur ces sujets afin de mieux comprendre la situation dans laquelle elle se trouve avant de prendre la décision, lourde de conséquence, de fuir le pays. Or, alors que vous dites craindre les militaires ayant dégradé les boutiques lors des évènements survenus en juin 2016, vous n'avez à aucun moment cherché à savoir qui étaient les 10 militaires arrêtés par les autorités avec [I. C.] [NEP, p. 13]. Invité à expliquer comment cela se fait que vous ne connaissez pas l'identité des personnes arrêtées et ne cherchez pas à savoir si vos présumés persécuteurs font partie de ce groupe, vous vous justifiez en déclarant : « Je suis en train de chercher des renseignements mais je n'en ai pas eu. Tout ce que je peux vous dire c'est que [K.] lui ne fait pas partie des gens arrêtés » [NEP, p. 13]. Enfin, questionné à propos de la procédure en cours suite à l'arrestation des responsables des exactions de juin 2016 à Mali, vous déclarez que seul [I. C.] a déjà été jugé tandis que les commerçants n'ont jamais été dédommagés, ce à quoi vous ajoutez que vous n'avez pas de nouvelles de la situation des autres militaires arrêtés au même moment que lui. Enfin, vous dites qu'[I. C.] n'a jamais été condamné et que vous ne savez pas ce qu'il fait aujourd'hui [NEP, p. 14]. Par ces déclarations, vous démontrez votre manque d'intérêt pour la situation de vos présumés persécuteurs, alors même que vous déclarez par la suite que l'évènement a fait grand bruit dans la presse et à la radio [NEP, p. 16]. En effet, une simple recherche sur le web au sujet d'[I. C.] permet de savoir que suite aux évènements survenus à Mali en 2016, ce dernier a été arrêté, jugé et condamné à six mois de prison assortis de sursis et au paiement d'un million de francs guinéens d'amende par le tribunal de première instance de Labé. Accusés de plusieurs chefs d'accusations dont pillages, vols et blessures, le colonel [I.] et 15 de ses coaccusés, reconnus coupables, ont été condamnés pour l'action civile au paiement de deux milliards de francs guinéens [voir farde "informations pays"] : "Labé : Le colonel [I. C.] condamné à 6 mois de prison et d'une amende de 2 milliards GNF", Conakry Infos, 26 janvier 2018 (en ligne) ; "Guinée: le limogeage du colonel [I.] apaisera-t-il les tensions dans la ville de Mali ?" Sahel-intelligence, 20 juin 2016 (en ligne) ; "Des poursuites judiciaires contre des militaires suite aux violences à Mali", Guinée 58, 21 juin (en ligne)]. De plus, invité à renseigner l'Officier de protection sur les autres commerçants qui se sont rendus chez le préfet pour se plaindre des dégâts, vous expliquez encore que vous n'avez pas de leurs nouvelles et que vous ne connaissez pas leur situation. Confronté à votre manque d'intérêt pour leur situation qui pourtant est liée à la vôtre, vous vous justifiez comme suit : « Moi je cherche à avoir de leurs nouvelles, mais en réalité je n'ai pas pu, je fais tout mon possible pour savoir mais je n'arrive pas » [NEP, p. 14], ce qui ne convainc pas le Commissariat général d'autant plus que vous avez assuré avoir des contacts réguliers avec votre père et votre oncle maternel, le dernier remontant à une semaine avant l'entretien personnel [NEP, p. 6].

En outre, si vous déclarez que parmi les personnes que vous craignez, un certain [K.], qui était votre ami intime n'a pas été inculpé, vos propos imprécis à son sujet ne permettent pas de convaincre le Commissariat général du fait que vous soyez effectivement recherché ou menacé par lui. En effet, vous déclarez qu'il va « souvent » chez vos parents, qu'il demande « souvent » où vous vous trouvez, avant de préciser qu'il l'a demandé « deux fois » en l'espace de trois ans, une fois lorsque vous vous trouviez en Gambie, une autre fois en Belgique [NEP, p. 14]. Vous n'en dites pas plus. Dès lors, le Commissariat général ignore les raisons de ces visites. Enfin, invité une nouvelle fois à expliquer concrètement quelles sont les éléments qui vous font penser que vous êtes actuellement recherché en Guinée, vous expliquez que tant que tous les responsables ne sont pas arrêtés, vous ne serez pas rassuré et qu'issa Camara est très puissant [NEP, p. 16]. Au vu du caractère imprécis de vos déclarations concernant les

recherches effectuées par les militaires à votre égard, il ne nous est pas permis de considérer celles-ci comme établies et de conclure que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd’hui encore, en cas de retour dans votre pays, pour les faits invoqués ci-dessus.

Partant, le Commissariat général estime que votre absence d’informations concernant les personnes que vous tenez pour responsables de vos problèmes et qui souhaitent votre mort, ne démontre ni l’existence d’une crainte réelle est actuelle de persécution dans votre chef ni le comportement d’une personne craignant avec raison d’être persécutée dont il est légitimement attendu qu’elle présente son cas de manière la plus précise et avec tous les éléments de preuve qu’elle peut se procurer.

Au surplus, le Commissaire général souligne la rapidité avec laquelle vous avez pris la décision de quitter le pays. En effet, les faits étant survenus entre le 17 et le 18 juin 2016, vous quittez définitivement la Guinée le 30 juin 2016, soit moins de deux semaines après les évènements. Or, le Commissaire général s’explique difficilement que, compte-tenu de l’arrestation de l’auteur principal des faits ainsi que des 10 soldats, vous ayez pris si rapidement la décision de tout abandonner derrière vous et ayez entamé les démarches pour fuir le pays, alors même que vous aviez vous-même manifesté pour la démission et l’arrestation d’[I. C.]. Vous affirmez ensuite ne pas avoir envisagé d’autres solutions que la fuite du pays et ne pas avoir pensé, par exemple, à vous installer ailleurs en Guinée car « partout où je serai, je serai en danger, car [I.] c’est quelqu’un qui a beaucoup d’influence, il a beaucoup de gens autour de lui » [NEP, p. 16]. Le Commissariat général estime qu’il n’est pas cohérent d’avoir une telle attitude alors même que les principaux responsables étaient alors arrêtés et en attente d’un jugement. Cette dernière constatation finit d’achever la crédibilité de votre récit d’asile.

Dès lors, le Commissariat général conclut que vous n’avez pas rencontré de problèmes liés aux évènements que vous invoquez.

Relevons enfin que vous n’avez pas invoqué d’autres problèmes en Guinée ni d’autres craintes en cas de retour dans votre pays d’origine [NEP, p. 9, 17].

À la date du 27 novembre 2019, vous avez fait parvenir les documents suivants [voir farde « inventaire de documents »] :

Une photographie de votre boutique après les incidents : Néanmoins, le Commissariat général reste dans l’ignorance des circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise. Celle-ci ne démontre ni qu’il s’agit de votre boutique, ni qu’elle fut incendiée dans les circonstances que vous décrivez. Dès lors, ce document ne permet pas d’inverser le sens de la présente décision.

Deux photographies de votre ami [M. S.]. L’une d’entre elles révèle une blessure à la tête, l’autre une blessure au mollet. Vous déclarez qu’il s’agit d’impacts de balles lors de la manifestation. Ces documents n’apportent cependant aucun éclairage sur les circonstances de ces blessures. De plus, aucun lien ne peut être établi entre la personne sur ces photographies et vous ou votre situation ; dès lors, ces documents n’influencent pas la décision du Commissariat général.

Enfin, en date du 20 janvier 2020, vous faites parvenir au Commissariat général vos observations concernant les notes de l’entretien personnel. Vous avez ajouté un mot et précisé un nom, ce qui n’a pas d’influence sur la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l’article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n’entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les nouveaux documents déposés devant le Conseil

2.1. A l’appui de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents dont elle dresse l’inventaire comme suit :

« [...]

3. OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », 2017, pp. 38-41

4. *Landinfo*, « *Guinée : La police et le système judiciaire* », 20 juillet 2011, p. 13
5. *BOURSIN C.*, « *En Guinée, tous les signaux sont au rouge* », *Le Monde*, 13/06/2019, [...]
6. *Diawo Barry*, « *Guinée : les violences politiques de retour à Conakry* », *JeuneAfrique.com*, 24/10/2018
7. *Human Right Watch*, « *Guinée : Morts et criminalité lors des violences post-électorales* », 24/07/2018
8. *Guinea 2016 Country Report on Human Rights Practices*, *US Department of Stat*, pp. 11-12
9. *Guinea 2017 Country Report on Human Rights Practices*, *US Department of State*, pp. 3-7
10. *HRW*, *Les droits de l'homme à la croisée des chemins*, le 7 janvier 2020, [...]
11. *Amnesty International*, « *Guinée. Les voyants au rouge pour les droits humains à l'approche de l'élection présidentielle* », 13 novembre 2019, [...]
12. *Medias Request, Your world media directory* « *Guide des médias de Guinée* », [...] (requête, p.17).

2.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 juin 2020 (dossier de la procédure, pièce 6), elle dépose les nouveaux documents suivants :

- une attestation de l'Association des Victimes des Evènements du Colonel Issa Camara datée du 20 juin 2020 ;
- trois photographies du requérant « dans son magasin et sur sa moto » ;
- une photographie de « deux militaires à la recherche du requérant » ;
- le courriel par lequel ces pièces ont été envoyées au conseil du requérant.

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il a fui son pays par crainte d'être retrouvé par les militaires qui ont pris part aux exactions commises à Mali le 17 juin 2016 en répression aux manifestations et soulèvement de la population qui ont spontanément pris place pour dénoncer et réclamer le départ du colonel I.C. après qu'il s'en soit violemment pris à un chauffeur de camion.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de contradictions, d'incohérences, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations successives.

La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée Convention de Genève). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980) (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980*

 » (requête, p. 3).

Elle invoque un second moyen tiré de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence*

 » (requête, p. 7).

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle soutient notamment que les faits invoqués par

le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale se rattachent bien aux critères prévus par la Convention de Genève. Par ailleurs, elle tente de justifier les incohérences et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans sa décision en soulignant le profil du requérant, un jeune homme commerçant n'ayant aucun lien particulier avec les autorités. En outre, elle conteste l'utilisation des déclarations enregistrées à l'Office des étrangers, invoque l'arrêt dit « Salduz » rendu le 27 novembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme et regrette que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant aux contradictions et invraisemblances observées dans sa décision. Enfin, elle soutient que les faits allégués par le requérant sont crédibles et qu'il doit dès lors bénéficier de l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue de procéder à une nouvelle instruction des problèmes rencontrés par le requérant à la suite de sa participation à la manifestation du 17 juin 2016, et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées sur la situation des participants à ladite manifestation* » (requête, p.15).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.3. Quant au fond, indépendamment de la question relative au rattachement du récit d'asile à l'un des critères de la Convention de Genève (requête, pp. 3 à 5) et indépendamment des questions relatives à la nature des actes de persécution ainsi qu'à la qualité des acteurs de persécution, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

6.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

En particulier, le Conseil relève que le requérant a tenu des déclarations divergentes, lacunaires et imprécises concernant les raisons précises à l'origine des événements survenues à Mali le 17 juin 2016 (en ce compris la destruction de son magasin par des militaires), la situation de ses persécuteurs allégués et des autres commerçants lésés, ainsi que concernant son ancien ami K. qu'il dit avoir reconnu parmi les militaires qui commettaient les exactions et par qui il craint d'être retrouvé. Le Conseil observe également le manque d'information du requérant concernant les recherches prétendument menées à son encontre et constate, avec la partie défenderesse, la précipitation avec laquelle il a décidé de quitter son pays.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère contradictoire, indigent, imprécis et peu vraisemblable de celui-ci, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.5.1. En particulier, le Conseil estime que la circonstance que le requérant soit un jeune homme de vingt-trois ans, « *simple citoyen* », qu'il exerce la profession de commerçant et qu'il n'a aucun lien avec les autorités ne suffit pas à justifier les divergences, les lacunes et imprécisions relevés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent, en effet, sur des informations élémentaires relatives aux raisons précises à l'origine des événements survenues à Mali le 17 juin 2016, à la situation des personnes que le requérant déclare craindre et aux recherches qui seraient actuellement menées à son encontre. De même, le Conseil estime que le moyen tiré de l'état de la presse guinéenne est inopérant en l'espèce, la partie

défenderesse démontrant de manière tout à fait pertinente que les évènements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ont fait l'objet d'une médiatisation conséquente et qu'une simple recherche sur internet aurait permis au requérant de livrer plus d'informations à ce sujet.

6.5.2. En ce que la partie requérante conteste l'utilisation des déclarations enregistrées à l'Office des étrangers et invoque l'arrêt Salduz / Turquie rendu le 27 novembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH que celle-ci a estimé qu'il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, le Conseil rappelle que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000 ; Conseil d'Etat, n° 114.833 du 12 janvier 2003 et CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007). Par ailleurs, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément étayé et pertinent de nature à lui indiquer que les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien à l'Office des étrangers n'ont pas permis au requérant d'exposer correctement les motifs de sa demande. Le Conseil constate de surcroît que ni le requérant ni son conseil n'a spontanément fait état, lors de l'entretien au Commissariat général, de déclarations erronées ou de conditions d'audition telles qu'elles auraient pu induire en erreur le requérant. Le Conseil souligne enfin que les déclarations utilisées par le Commissaire général dans sa décision sont suffisamment claires pour ne pas laisser place à une quelconque ambiguïté dans leur appréciation. En particulier, le Conseil relève que l'agent a explicitement demandé au requérant pour quelle raison son magasin a été détruit, ce à quoi il a répondu « *Je ne sais pas, ils ont détruit tous les magasins de mes voisins à Conakry, sans raisons particulières* » (questionnaire CGRA, point 5, dans dossier CGRA, document 10).

6.5.3. En ce que la partie requérante déplore que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations que le Conseil ne trouve pas convaincantes.

6.5.4. Ainsi, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des évènements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, de sorte qu'il aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*.

6.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence. De même, les faits invoqués n'étant pas établis, le Conseil estime que la question relative aux conditions de détention en Guinée manque de pertinence (requête, p. 6).

6.8. S'agissant des documents et photographies déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

6.9. S'agissant des rapports et articles de presse joints à la requête, portant notamment sur la situation générale en Guinée, le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

6.10. L'attestation de « l'Association des Victimes des Évènements du Colonel Issa Camara », jointe à la note complémentaire du 26 juin 2020, ne peut se voir accorder aucune force probante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le requérant n'avait jamais mentionné, au cours de son entretien personnel au Commissariat général, qu'il était devenu membre de cette association alors que la question des démarches qu'il a entreprises, avec les autres commerçants lésés, pour faire valoir ses droits suite aux évènements de juin 2016, avait été longuement abordée (note de l'entretien personnel du 25 novembre 2019, p.13). Par ailleurs, outre la dénomination farfelue que s'est donnée cette association, le Conseil émet de sérieux doutes quant au fait qu'une telle association ait pu être créée « en juin 2016 », c'est-à-dire quelque jours à peine après les évènements du 17 juin 2016. Enfin, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune explication crédible quant à la manière dont il a subitement pu renouer contact, en juin 2020 - soit quatre ans après les évènements qui auraient conduit à sa création - avec cette association dont il n'avait jamais parlé.

Les photographies jointes à cette même note complémentaire et qui représentent le requérant « dans son magasin et sur sa moto » ou encore « deux militaires à la recherche du requérant », n'apportent, elles non plus, aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et dans l'impossibilité de vérifier si elles représentent vraiment ce qu'elles sont censées représenter.

6.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.14. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.15. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.16.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans au Rwanda, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.16.2. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, (c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 15). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ